

informa le directeur de la prison, qu'il avait trouvé le moyen de gagner sa vie dans une fabrique et que dans cette fabrique d'autres libérés de bonne conduite trouveraient la même occasion; qu'il offrait son aide à cet égard, mais sous la condition, que personne ne saurait qu'il avait lui-même subi un emprisonnement cellulaire. Le rapport officiel, en relatant ces faits, y ajoute l'observation parfaitement juste, que si les deux individus dont il est question eussent eu dans la prison l'occasion de se connaître, ils ne se fussent pas même prêtés à s'aider mutuellement, tandis que maintenant ils ont même fourni à d'autres libérés les moyens de gagner honnêtement leur vie.

Reprenant la question relative aux résultats obtenus, je suis parfaitement de l'opinion de M. Laurillard, lorsqu'il m'écrit, qu'il suffit pour la statistique, que les résultats aient été *bons* et *mauvais*; qu'il suffit pour la philanthropie qu'ils aient été *bons*, quand même, hélas! on ne peut taire qu'ils ont aussi été *mauvais*.

GODEFROY

*Ancien ministre de la justice,
Membre de la seconde Chambre des États-Généraux
des Pays-Bas.*

LETTRE A M. FAUSTIN HÉLIE

Membre de l'Institut et de la Société générale des prisons (1).

Mon cher et savant confrère,

En recevant le premier numéro du *Bulletin de la Société générale des Prisons* que des hommes généreux, répondant à l'éloquent appel de M. le sénateur René Bérenger, ont récemment fondée à Paris, vous aurez été frappé sans doute des hautes considérations qu'a développées, en prenant place au fauteuil de la présidence, l'homme illustre qu'y avaient appelé d'unanimes suffrages, lorsqu'il a dit, en un si noble langage, la puissante attraction qu'exerçaient sur les intelligences d'élite les grands problèmes de la réforme pénitentiaire. On pouvait s'en convaincre en l'écoutant et en jetant les yeux sur cette liste d'adhérents où tant d'hommes éminents répandent l'éclat et l'autorité de leurs noms.

Mais vous aurez pu être surpris que, dans une allocution ayant pour objet de rappeler l'ordre des idées et des faits qui, pendant les cinquante dernières années, avaient caractérisé le mou-

(1). M. Ch. Lucas aborde, dans la lettre que nous publions, deux questions qu'il avait omis de traiter dans le discours si remarquable prononcé par lui à la première réunion de la Société générale des Prisons: *l'Application du système individuel aux détentions à long terme et l'Abus de l'agglomération des détenus dans un même établissement*. Sur cette dernière question il ne rencontrera pas sans doute de contradicteurs; mais il n'en sera pas de même pour la première qui soulève depuis longtemps une controverse ardente. Sans avoir à prendre parti, le Conseil de direction publie le travail de notre honorable collègue et réserve à ceux qui ne partagent pas son opinion l'entière liberté de lui répondre. Il rappelle, à cette occasion que les articles publiés dans le *Bulletin* n'engagent que leurs auteurs et non la Société générale des Prisons (*Note de la Commission des Études*).

vement progressif de la réforme pénitentiaire en France, se rencontre une évidente lacune que je ne chercherai pas à méconnaître et que je sens au contraire le devoir de remplir. Du moment où la forme épistolaire me semble le procédé le plus simple et le plus court à suivre à cet égard, ma lettre devait naturellement s'adresser à l'éminent criminaliste que la Société générale des Prisons s'honore de compter parmi ses membres, et avec lequel j'ai la bonne fortune de me trouver en communauté d'opinions sur la plupart des principes fondamentaux de la réforme pénitentiaire.

Pour bien me faire comprendre, je suis obligé d'entrer ici dans quelques développements. Dans le savant mémoire qu'il a lu à la Société sur les moyens de prévenir la récidive, M. le comte Sollohub, conseiller privé de S. M. l'Empereur de Russie, et président de la Commission impériale pour l'étude de la réforme pénitentiaire, a exprimé que les doctrines développées dans ma théorie de l'emprisonnement lui semblaient pouvoir être considérées comme axiomes sur les deux points suivants, d'abord la division en trois degrés: *préventif* pour les détenus avant jugement, *répressif* pour les petits délinquants condamnés à courte durée et enfin *répressif et pénitentiaire* pour les condamnés à long terme, à l'égard desquels il ne s'agit pas seulement de faire de la répression par le principe d'intimidation, mais de l'amendement par la discipline de l'éducation pénitentiaire.

Le second axiome, qui confirme le premier, c'est que le principe de la durée est la base fondamentale de la théorie de l'emprisonnement.

La conséquence de ces deux axiomes posés par cette théorie et adoptés par M. le comte Sollohub, c'est que le régime de l'emprisonnement individuel est applicable dans la limite d'une courte durée au degré préventif, où il ne s'agit que d'empêcher la corruption mutuelle des détenus; au degré répressif où il a pour effet, outre l'empêchement de la corruption mutuelle, de produire l'intimidation; mais qu'il ne saurait s'étendre au degré pénitentiaire dans les détentions à long terme, non-seulement parce que l'homme s'étiole physiquement et moralement sous l'influence prolongée de l'isolement, mais encore parce que la vie cellulaire ne peut devenir pour le condamné le moyen d'une éducation pénitentiaire, en vue de son retour à la vie sociale.

Toutefois cette conséquence qu'admet M. le comte Sollohub, et

bien d'autres avec lui, compte de nombreux opposants du mérite le plus distingué, et j'ajouterai même qu'elle ne rencontra guère primitivement que des adversaires parmi les criminalistes.

Lorsqu'il y a, en effet, quarante ans bientôt, je publiai la *Théorie de l'emprisonnement*, tout ce qui se rattachait à la substitution du principe de la durée au système compliqué des classifications légales, ainsi qu'aux deux degrés préventif et répressif, fut favorablement accueilli. Mais la partie de cette théorie relative au degré pénitentiaire, souleva une polémique d'une vivacité extrême et prolongée. Suivant cette théorie, la solution du problème pénitentiaire qui est celui de l'amendement préventif de la récidive, n'était possible que par la moralisation à la fois collective et individuelle des condamnés au sein de la vie en commun, organisée dans les conditions d'une discipline réformatrice. Or, la croyance générale à cette époque parmi les criminalistes était que le danger de la corruption mutuelle faisait de la vie en commun l'insurmontable obstacle au problème pénitentiaire, qui ne pouvait se réaliser qu'en demandant la moralisation individuelle à la vie cellulaire.

L'engouement pour le régime cellulaire était si prononcé, qu'on le regardait, ainsi que l'atteste le projet de loi de M. de Tocqueville (1846,) en quelque sorte comme une panacée universelle, applicable aux détenus de tout âge, de tout sexe, et pour tous les établissements, quelles que fussent la nature et la durée de la détention. La sagesse pratique, avec l'aide du temps, a réagi depuis contre une pareille exagération. Elle a enlevé les jeunes détenus à l'étiollement de la vie cellulaire pour les livrer à la vie agricole, qui donne la santé de l'âme et du corps. Quant à la question de la durée de la détention cellulaire qui devait être illimitée pour les condamnations à long terme, elle est déjà descendue aujourd'hui à quatre ans en Norvège, à trois ans et demi en Danemark, à trois ans en Allemagne et en Autriche, à deux ans en Suède et en Hollande, à un an en Suisse et à neuf mois en Angleterre et en France. Il est vrai qu'en Belgique cette durée est encore de dix ans au pénitencier de Louvain. Je regrette beaucoup que mon état de cécité ne m'ait pas permis de visiter ce pénitencier et d'arriver ainsi à des appréciations personnelles; car les renseignements que j'ai pu recueillir sur cet essai, sont fort contradictoires. En tous

cas, c'est un fait unique se produisant dans des conditions exceptionnelles qui ne peuvent lui donner l'autorité d'un précédent à généraliser. J'ajouterai qu'on n'a pas cru, au pénitencier de Louvain, pouvoir franchir la limite de dix ans, et le détenu auquel le jugement impose une captivité plus prolongée, est alors envoyé à la prison de Gand pour achever son temps sous le régime de la vie et du travail en commun. Le système cellulaire peut-il par une plus grave inconséquence avouer à la fois son impuissance et sa condamnation ? En ce qui concerne les États-Unis, M. Stevens, le partisan le plus prononcé du régime cellulaire, et qui n'en est pas le moins habile, déclare lui-même que ce système a perdu une partie de la faveur qu'il y avait obtenue autrefois, et il ne trouve plus à mentionner aux États-Unis que le pénitencier de l'Est à Philadelphie.

Le mémoire de M. le comte de Sollohub est une nouvelle preuve du terrain que gagne de jour en jour le principe de l'inadmissibilité du régime cellulaire dans les détentions de longue durée. « Dans la prison, dit-il, c'est l'avenir qui est à préparer. Les règles de cet avenir ne seront jamais acceptées par les détenus sur les injonctions impérieuses de l'autorité. Elles peuvent l'être grâce à la moralisation collective qui est bien autrement efficace que la moralisation individuelle. Le bien peut être une contagion comme le mal ; le tout est de savoir s'y prendre. »

Ceux qui croient à l'incompatibilité de la vie en commun avec un régime pénitencier, n'ont pas suffisamment réfléchi que partout, où il y a, ainsi que je l'ai dit souvent, réunion d'individus, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir prendre les devants, en s'attachant avec le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline qui sait créer l'esprit de corps de la réunion d'individus qu'elle est chargée de diriger, y trouve sa force. Mais si elle ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment où elle ne l'a pas pour elle, elle l'a contre elle ; et alors c'est là son plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et de ses échecs.

C'est pour moi une vérité pratique, car j'en ai fait l'expérience dans l'organisation disciplinaire de la colonie pénitencier d'essai du Val-d'Yèvre. M. le comte Sollohub rapporte

qu'il en a fait l'épreuve à son tour à Moscou dans une prison de condamnés adultes placée sous son habile direction.

Hâtons-nous de le reconnaître, après bien des fautes, bien des anomalies et bien des tergiversations ; après avoir trop longtemps marché à l'aventure sans tracer son sillon, la réforme des prisons en France est enfin entrée aujourd'hui dans une voie normale, avec un commencement de programme bien déterminé par les deux lois du 5 août 1850 et du 5 juin 1875. Ces lois ont sans doute les imperfections inséparables d'un début ; mais elles ont rendu l'immense service l'une de constituer les établissements spéciaux des jeunes détenus et l'autre de permettre d'organiser pour les adultes les premiers degrés préventif et répressif de la théorie de l'emprisonnement.

C'est donc l'emprisonnement pénitencier qu'il reste à constituer avec la séparation de nuit, seule application de l'emprisonnement individuel qu'il puisse admettre. Il ne s'agit plus de supprimer, mais d'organiser de jour le régime de la vie et du travail en commun, dans la limite d'un effectif normal dont le maximum ne devrait pas excéder 400, et sous l'empire d'une discipline réformatrice qui puise sa force dans l'esprit de corps qu'elle a su créer, au sein de la réunion qu'elle dirige, pour lui servir d'appui.

Moralisation à la fois collective et individuelle, par le régime de la séparation de nuit, avec celui de la vie et du travail en commun de jour ; tel est donc le grand et difficile problème qui me paraît devoir faire l'objet de nos études et des persévérants efforts de tous et de chacun. Qu'on ne dise pas que la solution soit introuvable lorsqu'on n'a fait encore que si peu d'efforts, et depuis si peu de temps pour y parvenir, et lorsque déjà elle s'est en partie réalisée pour les jeunes détenus !

Cherchons bien, cherchons mieux et nous la trouverons également pour les condamnés adultes, mais ne nous lassons pas de chercher, jusqu'à ce qu'elle se soit rencontrée ; car il faut nécessairement y arriver. Qu'il s'agisse, en effet, de faire ou de refaire l'éducation de l'homme à un titre quelconque, pénitencier ou autre, il faut agir en conformité de la sociabilité qui est la loi de sa nature et de l'état social qui est la condition de son existence. L'emprisonnement individuel ne peut être pour un condamné à long terme la préparation au milieu social d'où il vient et où il doit retourner à l'époque de sa libération.

J'affirme donc dans cette lettre ma profonde et persévérante conviction que sous l'influence des séjours prolongés, la vie cellulaire ne peut réaliser ni la moralisation individuelle, puisque ce n'est pas en conformité, mais au rebours de la nature sociable de l'homme qu'elle procède, et puisque encore, comme on l'a si bien dit, pour sauver la conscience, il ne faut pas tuer la raison ; ni la moralisation collective, puisque cette vie cellulaire n'a pas de collectivité. La moralisation collective et la moralisation individuelle ne sont possibles que par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun. Là seulement on peut arriver à l'une et à l'autre et à l'une par l'autre. La réforme pénitentiaire dans les séjours prolongés se fera par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun ou elle ne se fera pas.

C'est devant cette redoutable conséquence que je ne suis pas sans anxiété. Loin de moi l'intention de réveiller une polémique au devant de laquelle je vais au contraire pour m'efforcer de la prévenir, et avec la résolution, si malheureusement elle venait à se renouveler, de n'y prendre aucune part ; car c'est au témoignage de l'expérience pratique que je laisse désormais à contredire ou confirmer des doctrines auxquelles je reste attaché par ma consciencieuse persévérance. C'est la crainte de voir revenir cette polémique qui cause mes inquiétudes. Notre illustre Président a dit, avec autant d'éloquence que de raison, qu'il fallait agir sur l'opinion publique. Mais je me demande en quel sens se produira cette agitation pour devenir efficace et salutaire. L'opinion publique en France, on ne saurait le méconnaître, n'incline pas vers le régime cellulaire ; elle s'est montrée peu sympathique même à son application restreinte et de courte durée à l'emprisonnement préventif et à l'emprisonnement répressif. Il a fallu l'autorité de l'accord qui s'était heureusement établi parmi les criminalistes pour triompher des objections du pouvoir législatif.

En demandant imprudemment l'extension du régime cellulaire aux condamnés à long terme, on compromettrait à la fois le présent et l'avenir de la réforme. Ce que la prudence conseille, c'est de s'attacher à consolider le sol encore mal affermi, sur lequel le régime cellulaire est appelé à organiser l'emprisonnement préventif et répressif et à dissiper à cet égard des défiances dont l'opinion publique se trouve insuffisamment

éclairée par le témoignage de l'expérience, ne s'est pas encore entièrement départie.

C'est en ce sens qu'il me paraît utile d'agir sur l'opinion publique. Parmi les divers points principaux sur lesquels il importe encore d'éclairer l'opinion publique, il en est un sur lequel je vous prierai de me permettre d'appeler particulièrement votre attention et celle de nos honorables collègues. Je n'en connais aucun qui me paraisse plus urgent dans l'intérêt présent de la réforme, et je ne crois pas qu'il puisse soulever parmi les criminalistes quelque dissentiment sérieux : je veux parler d'un principe dont on a trop laissé ignorer à l'opinion publique l'importance et l'utilité, celui de déterminer le *maximum normal* que l'effectif de la population ne doit pas excéder, pour permettre à l'éducation pénitentiaire de fonctionner dans les conditions théoriques et pratiques de son application. Ce principe n'est pas spécial aux établissements pénitentiaires ; il est général et absolu ; car partout où il s'agit de faire ou de refaire l'éducation, on se condamne à l'impuissance si l'on n'a pas le soin de prévenir l'abus de l'agglomération.

Or cet abus me paraît le plus grave qu'il y ait à reprocher à l'administration pénitentiaire, non-seulement en France, mais dans tous les pays civilisés des deux côtés de l'Atlantique. L'administration a cru partout qu'il y avait ici antagonisme entre l'intérêt pénitentiaire qui imposait un chiffre fort restreint de population et l'intérêt financier qui demandait au contraire le chiffre le plus élevé possible pour l'économie des frais généraux, comme si l'intérêt pénitentiaire était autre que celui de diminuer les récidives, et comme si la diminution des récidives n'était pas une économie budgétaire. On a entassé les détenus par mille, quinze cents, deux mille dans des établissements qu'on a continué à décorer du titre de maisons pénitentiaires, lorsqu'au milieu d'un pareil excès d'agglomération la corruption mutuelle devait si activement fermenter et déborder au grand détriment à la fois de la sécurité publique par l'augmentation des récidives et à celui du budget par l'élévation des frais de la justice criminelle. Il n'est pas d'abus que je me sois plus efforcé de signaler et de combattre soit au sein de l'administration par mes rapports et mes incessantes déclarations, soit devant l'Institut par de nombreuses communications, soit devant les congrès pénitentiaires pas de pressants appels

de mettre à l'ordre du jour de leurs délibérations le principe d'un maximum normal de population. Le Congrès de Londres de 1871 s'en était occupé en paraissant même incliner vers le maximum de 400 qu'indiquait la théorie; mais la discussion fut brève et sommaire parce qu'en principe ce congrès ne semblait pas penser que cette question dût soulever de sérieuses objections et surtout parce qu'en fait il renfermait dans sa composition un élément prépondérant, l'élément officiel, naturellement peu disposé à arrêter l'attention publique sur les déplorables conséquences qu'avait engendrées l'abus de l'agglomération. Surpris de ne pas voir figurer sur le programme du congrès pénitentiaire qui doit avoir lieu à Stockholm en 1878, la grave et urgente question de combattre l'abus de l'agglomération dans les établissements pénitentiaires, je disais dans des observations sur le programme de ce Congrès présentées dans sa séance du 19 mai à l'Académie des sciences morales et politiques : « Pourquoi n'avoir pas compris la question du maximum normal de population dans le programme de ce Congrès, qui ne saurait porter sa sollicitude sur un sujet plus important, car l'abus de l'agglomération est le plus grand obstacle à la réforme pénitentiaire? Serait-ce que tous les gouvernements en Europe et aux États-Unis ayant à se reprocher d'avoir sacrifié l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt financier par l'abus de l'agglomération, qui diminue la dépense de construction et d'organisation en la répartissant sur un plus grand nombre de détenus, ne se soucient guère d'autoriser leurs délégués officiels à venir faire l'aveu des fautes du passé et à prendre l'engagement de les éviter à l'avenir? »

Le célèbre promoteur du Congrès pénitentiaire de Londres qui est aujourd'hui le président de la Commission permanente pour le Congrès de Stockholm, M. le Dr Wines, s'est ému de cette observation, et il m'écrivait à la date du 21 août, que partageant mon avis sur l'urgence de combattre l'abus de l'agglomération, il allait proposer à la Commission permanente de désigner un membre qui serait chargé d'appeler par un rapport spécial les délibérations du Congrès sur cette importante question.

Je répondais au Dr Wines que je ne pouvais trop le féliciter de sa résolution et l'engager à y persévérer, qu'il ne s'agissait pas du reste de récriminer contre les faits accomplis, que pour ménager les amours-propres et les responsabilités, il convenait

d'ammistier le passé, mais qu'il importait de sauvegarder l'avenir et de ne pas laisser se prolonger plus longtemps un abus qui condamnait la réforme pénitentiaire à l'impuissance.

J'aurais dit encore au Dr Wines, si je n'avais craint d'affaiblir sa résolution, qu'il ne pouvait se flatter de l'espérance que le vote d'un Congrès fût assez efficace pour obtenir des administrations pénitentiaires en Europe et aux États-Unis la reconnaissance du principe d'un maximum normal de population: que la tradition était trop enracinée pour céder à une autre puissance qu'à celle de l'opinion publique; qu'il fallait donc par les discussions et la publicité des Congrès pénitentiaires, convaincre l'opinion publique que l'excess de l'agglomération rendait irréalisable, pour la réforme pénitentiaire, les résultats qu'on en attendait, afin qu'une fois bien convaincue, l'opinion publique par son irrésistible influence fit cesser cet intolérable abus.

Au résumé, ce que la sagesse pratique me paraît conseiller, c'est d'abord de consolider le terrain légalement acquis au régime cellulaire pour organiser l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement répressif. C'est ensuite de recommander à tous les esprits sérieux l'étude du problème de la moralisation collective et individuelle par l'organisation pénitentiaire de la vie et du travail en commun et s'abstenant de manifester pour l'extension du régime cellulaire aux condamnations à long terme, d'imprudentes aspirations qui, sans profiter à l'avenir, pourraient compromettre les résultats du présent. C'est enfin, puisque la Société générale des Prisons s'adresse par la généralité de son titre et de son but aux esprits généreux et sympathiques à la réforme pénitentiaire dans tous les pays civilisés, de stimuler le concours de tous.

Il faut agir des deux côtés de l'Atlantique sur l'opinion publique et réagir par son puissant appui contre ces tendances invétérées et opiniâtres des administrations pénitentiaires qui s'obstinent à perpétuer l'abus de l'agglomération dans un intérêt budgétaire mal compris, et qui rendent ainsi insoluble le problème de la moralisation collective et individuelle par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun.

Dans le cours de cette lettre dont j'ai besoin de me faire pardonner la longueur, il était impossible que par le fait seul de la persévérance de mes convictions, je n'arrivasse pas à con-

fredire ceux qui ne les partagent pas. Mais je serais désolé de les avoir involontairement blessés. J'ai toujours eu dans ma vie pour maxime constante que toutes les opinions consciencieuses avaient un droit égal à la tolérance et au respect, par la raison bien simple qu'elles proviennent de la même origine, de la foi que l'on a dans ce que l'on croit la vérité.

Veillez agréer, mon cher et savant confrère, l'assurance de mes sentiments de haute estime et de dévouement,

Ch. LUCAS,

Membre de l'Institut,
et de la Société générale des prisons.

La Rongère, le 15 octobre 1877.

UN PROJET

DE

RÉFORME PÉNITENTIAIRE AUX ÉTATS-UNIS

Le 1^{er} août 1877 se réunissait dans la cité de Newport une Conférence convoquée par le Rév. Dr Wines, l'Hon. Richard Vaux et le Comité de l'assistance publique de l'Ohio, pour s'occuper de la discipline et de la réforme des prisons. La conférence comprenait des membres venus des États de New-York, New-Jersey, Ohio, New-Hampshire, Maine, Rhode Island, Connecticut, Pennsylvanie, Maryland, etc.

Dès la première séance, le Dr Wines, le secrétaire si connu de l'Association nationale des prisons de New-York, présenta à la Conférence ce qu'il appela son « *Syllabus* », c'est-à-dire une suite de propositions formant l'esquisse d'un système complet d'institutions préventives, réformatrices et pénitentiaires. Ce projet devint dès lors la base des discussions de la Conférence. Il fut quelque peu modifié par elle, puis renvoyé à une Commission de trois membres qui le corrigea encore sur certains points.

C'est ce « *Syllabus* » successivement amendé par la Conférence elle-même et par la Commission tirée de son sein et enfin définitivement adopté dans la séance du 2 août, que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs.

Nulle part la lutte pour la réforme n'est plus vive qu'en Amérique. C'est, croyons-nous, une rare fortune, que de trouver résumés en quelques pages, par un des chefs de cette réforme, les principes pour lesquels elle combat si vaillamment.